

L'action au service du territoire!

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-244400610-20220701-22054-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2022

ARRÊTÉ

PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET D'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR LA COMMUNE DE LA TURBALLE

Assérac

3atz-sur-Mer

Camoël

-érel

Guérande

Herbignac

_a Baule-Escoublac

_a Turballe

_e Croisic

_e Pouliquen

Mesquer

²énestin

²iriac-sur-Mer

Saint-Lyphard

Saint-Molf

N° 22/054

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique (Cap Atlantique),

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-6 à R123-23 relatifs au déroulement des enquêtes publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-10, R2224-8 et R2224-9 relatifs à la mise à enquête publique des zonages d'assainissement,

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental en date du 30 décembre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération Cap Atlantique et approbation de ses statuts,

Vu l'article 7 alinéa 3 des statuts de Cap Atlantique lui conférant la compétence en matière d'assainissement des eaux usées, collectif et non-collectif,

Vu la délibération du conseil communautaire de Cap Atlantique du 23 septembre 2021 donnant délégation d'attribution à Monsieur le Président de Cap Atlantique,

Vu l'arrêté n° 21/094 portant délégation de fonction et d'attributions à M. Claude BODET "Viceprésident délégué aux équipements urbains chargé de l'eau potable, de l'assainissement et des déchets ",

Vu les pièces relatives à la délimitation des zones d'assainissement des eaux usées à soumettre à l'enquête publique,

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 7 avril 2022, désignant Monsieur Jacques CADRO en qualité de commissaire enquêteur,



ARRETE

Article 1 – Il sera procédé du 29 août 2022 (9h00) au 30 septembre 2022 (17h00) à une enquête publique sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Turballe - département de Loire-Atlantique.

Article 2 – Monsieur Jacques CADRO, retraité de la gendarmerie nationale a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 7 avril 2022.

Article 3 – Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de La Turballe, 10 rue de la Fontaine 44420 LA TURBALLE, du 29 août 2022 (9h00) au 30 septembre 2022 (17h00), afin que chacun puisse en prendre connaissance ou s'exprimer sur ce sujet. Le dossier d'enquête sera consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : www.cap-atlantique.fr.

Les horaires d'ouvertures de la mairie de La Turballe sont :

- le lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- le samedi de 9h00 à 12h00

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de La Turballe aux jours et horaires suivants :

- le lundi 29 août 2022 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 7 septembre 2022 de 14h00 à 17h00
- le samedi 17 septembre 2022 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 30 septembre 2022 de 14h00 à 17h00

afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de La Turballe, ou être adressées par écrit à Monsieur Jacques CADRO, commissaire enquêteur, en mairie de La Turballe, 10 rue de la Fontaine 44420 LA TURBALLE avec la mention « Zonage d'assainissement des eaux usées ». Elles pourront éventuellement être transmises à l'adresse dédiée suivante enquetepublique.eauxusees@cap-atlantique.fr et seront annexées au registre d'enquête.

Seuls les observations et courriers parvenus durant la durée légale de l'enquête seront pris en compte par le commissaire enquêteur.

Article 4 – À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Les documents annexés par le public seront joints à ce registre. Dans le délai de 8 jours suivant la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera les représentants de Cap Atlantique et leur communiquera les observations écrites et orales consignées au travers d'un procès-verbal de synthèse. Cap Atlantique disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles au travers d'un mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur disposera d'un délai global de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour rédiger son rapport et formuler ses conclusions motivées qui seront adressés avec le dossier de l'enquête au Président de Cap Atlantique. Il adressera directement une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif. Cap Atlantique se chargera de transmettre au Préfet de Loire-Atlantique une copie du rapport et des conclusions motivées.

La décision susceptible de découler de cette enquête fera l'objet d'un arrêté du président de Cap Atlantique qui approuvera ou non le zonage d'assainissement des eaux usées de La Turballe.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à Cap Atlantique, Direction Eau/Assainissement, Bâtiment Infrastructures, pendant un délai d'un an à compter de sa transmission.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché notamment à l'entrée de la mairie, 10 rue de la Fontaine - 44420 LA TURBALLE, ainsi qu'à l'entrée du siège de Cap Atlantique, 3 Avenue des Noëlles - 44503 LA BAULE-ESCOUBLAC.

Un avis sera publié dans deux journaux (Echo de la Presqu'ile et Ouest-France 44) diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.



Un exemplaire des journaux sera annexé au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs, l'insertion dans la presse sera renouvelée dans les conditions ci-dessus, dans un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire des deux journaux sera également joint au dossier dès leur parution.

Article 6 - Des copies du présent arrêté seront adressées :

- à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes
- à Monsieur le commissaire enquêteur
- à Monsieur Le Maire de La Turballe

Article 7 - Voies et délais de recours : un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif à compter de la notification du présent arrêté et dans un délai de 2 mois, via le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Fait à La Baule-Escoublac, le 28 66 2022

Claude BODET

Vice-président délégué aux équipements urbains charge de l'eau potable, de l'assainissement et des déchets

- ☐ Le présent arrêté sera :
- Transmis au représentant de l'Etat
- Notifié à l'intéressée par courrier en accusé-réception
- Affiché au siège de Cap Atlantique
- Adressé au Comptable de la collectivité pour ampliation
- □ Affiché le :

2 8 JUIN 2022

□ Notifié le :